



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/494)]

59/155. Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur puis l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'impact de la corruption sur la stabilité politique, sociale et économique et le progrès des sociétés,

Considérant que l'action à mener pour prévenir et combattre la corruption est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

Considérant également qu'il incombe à tous les États de prévenir et éliminer la corruption et qu'ils doivent coopérer, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes extérieurs au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent réussir dans leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption,

Réaffirmant son adhésion et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, surtout ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle¹,

Rappelant sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, en priant instamment tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de la signer et de la ratifier,

Prenant note avec satisfaction de la tenue, du 9 au 11 décembre 2003, à Mérida (Mexique), de la Conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Notant avec satisfaction l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et

¹ Résolution 55/59, annexe.

la justice pénale en vue de permettre aux pays en développement et aux pays en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention,

1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption par un grand nombre d'États Membres, ce qui dit bien à quel point la communauté internationale est résolue à atteindre le but de la Convention ;

2. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de signer et ratifier la Convention dans les plus brefs délais, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et être appliquée ;

3. *Encourage* les États Membres à fournir, en tant que de besoin, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale les contributions volontaires voulues pour dispenser aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention, notamment prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 62 de la Convention ;

4. *Prie* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention, notamment en aidant les pays en développement et les pays en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*